

CONSEIL MUNICIPAL DU 20.03.2026

PROCES VERBAL DE SEANCE

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de SAINT DIZIER L EVEQUE, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire dès l'élection du Maire, mais la séance a été ouverte sous la présidence de Laurence ROSSAT, doyenne d'âge

Présents : COMMENT Pierre-Alain, FOCK Laurie, MERCIER Vincent, MOINAT Hubert, PETERLINI Nicolas, ROSSAT Laurence, ROSSO Serge, SEGANTINI Béatrice, SENE Claire, WITTIG Francine

Excusé : CREVOISERAT Eric

Secrétaire administratif : Audrey SANTORO

Date de la convocation : 15.03.2026

Madame Laurence ROSSAT, doyenne d'âge, ouvre la séance.

L'appel des membres est réalisé par la signature de la feuille de présence. Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance : M. Claire SENE est nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- Installation du conseil municipal nouvellement élu
- Election du nouveau maire
- Détermination du nombre d'adjoint et élection des adjoints
- Election du conseiller communautaire
- Lecture de la charte de l'élu local
- Vote des indemnités de fonction


Compte rendu de la séance précédente :

Aucun procès-verbal n'est approuvé à cette séance


CONSEIL MUNICIPAL
Du 20.03.2026

Liste des délibérations examinées par le conseil municipal :

 **Délibération n° 06-2026:** élection du Maire – *approuvé à 9 voix Pour et 1 Blanc*

 **Délibération n° 07-2026:** détermination du nombre d'adjoint - *approuvé à l'unanimité*

 **Délibération n°08-2026 :** élection des adjoints – *approuvé à 8 voix Pour et 2 blancs*

 **Délibération n°09-2026 :** délibération relative aux indemnités de fonction – *approuvé à 9 voix Pour et 1 abstention*

Election du maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 10

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 5

Ont obtenu :

– M. PETERLINI Nicolas neuf voix (9)

- M. PETERLINI Nicolas, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Détermination du nombre d'adjoints

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de ST DIZIER L EVEQUE étant de 11, il ne peut y avoir plus de 3 adjoints au maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité:

- De fixer à 3 le nombre des adjoints de la commune de ST Dizier l'Evêque

Election des adjoints

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à [l'article L. 2122-7](#).

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent article, en cas de vacance dans les communes de moins de 1 000 habitants, le ou les adjoints sont désignés parmi les conseillers, sans tenir compte du sexe de ces derniers.»

Vu la délibération n° 07-2026 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

- D'élire la liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Liste 1 présentée par M. COMMENT Pierre-Alain :

- M. COMMENT Pierre-Alain
- Mme ROSSAT Laurence
- M. ROSSO Serge

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 10

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 2

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 8

Majorité absolue des suffrages exprimés : 5

Ont obtenu :

- liste 1 : 8 voix (huit)

Sont élus adjoints au maire : M. COMMENT Pierre-Alain, ROSSAT Laurence, ROSSO Serge

Délibération relative aux indemnités de fonction

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu l'article R.2123-23 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.2151-2 alinéa 2 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le procès-verbal en date du 20.03.2026 relatif à l'installation du conseil municipal constatant l'élection du maire et des adjoints au maire ;

Considérant que si, par principe, les fonctions électives sont gratuites, **les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions** qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de **déterminer les taux des indemnités des élus**, pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi ;

Considérant que le taux de **l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 28.1%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que le taux maximal de **l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10.89%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Considérant que **l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;**

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- de calculer, dans un premier temps, l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ;
- dans un second temps, de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 9 voix POUR et 1 ABSTENTION (L. FOCK) fixe le montant des indemnités pour l'exercice de leurs fonctions comme suit:

- **maire : 25.5 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **1^{er} adjoint : 9.9 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **2^e adjoint : 9.9 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **3^e adjoint : 9.9 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique

Il est rappelé que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Vu par Nous, Nicolas PETERLINI, Maire de la Commune de St Dizier l'Evêque,

Le secrétaire de séance, C. Sene



Le Maire, N. Peterlini

